

**DIRECTIVES**

concernant la
prise en charge des frais de traitements orthodontiques
(redressements dentaires)

CHAMP D'APPLICATION

Les présentes directives sont applicables aux parents domiciliés à Puidoux depuis un an au moins.

En cas de départ de la commune en cours de traitement, l'intervention financière de la Municipalité cesse.

AYANTS DROIT

Les parents dont les enfants en âge de scolarité obligatoire "9 années d'études" doivent subir un traitement orthodontique (redressement dentaire).

DROIT

Les conditions préalables au traitement sont les suivantes :

- a) bons résultats prévisibles
- b) denture ne présentant pas un nombre exagéré de caries et bien entretenue
- c) excellente hygiène dentaire
- d) collaboration active du patient et des parents.

Ce traitement, recommandé par le dentiste scolaire, doit être assumé par un dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratiquer son art dans le canton de Vaud et, en principe, spécialiste de l'orthodontie de la Société suisse d'odontosmologie (SSO).

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la commune d'une partie des frais orthodontiques sera déterminée selon le barème suivant, pour une famille avec un enfant (revenu net imposable figurant sur le dernier bordereau de contribution, auquel s'ajoute 10 % de la fortune excédant **Fr. 50'000.--**).

BAREME POUR UN ENFANT

60 % pour les revenus de	Fr. 0.--	à	Fr. 27'500.--
40 % pour les revenus de	Fr. 27'501.--	à	Fr. 38'500.--
20 % pour les revenus de	Fr. 38'501.--	à	Fr. 44'000.--

Pour chaque enfant supplémentaire à charge :

10 % en plus du barème.

Selon les circonstances, il sera tenu compte de la situation économique réelle. La Municipalité peut, selon l'évolution du coût de la vie et des salaires, modifier - dans le cadre du budget -, les normes ci-dessus.



COMMUNE DE PUIDOUX COMMISSION SOCIALE

Directives concernant la prise en charge des frais de traitements
orthodontiques (redressements dentaires) Page 2

La participation financière de la commune est, en principe, versée aux dentistes, mais la Municipalité n'est pas responsable du paiement des honoraires du dentiste.

PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront informés de leurs droits par le dentiste scolaire. Les ayants droit présenteront leur demande à la Municipalité pour approbation, avant le début du traitement, accompagnée de :

- a) l'attestation du dentiste scolaire acceptant le bien-fondé du traitement
- b) le devis du dentiste effectuant le traitement
- c) une déclaration de l'assurance-maladie et de l'AI refusant de prendre le cas en charge.

Une décision écrite leur sera notifiée tenant compte des éventuelles participations de tiers. Pour permettre un subventionnement dans l'année qui suit, la demande devra être adressée **avant le premier octobre de l'année en cours.**

AUTORITES DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune. Ses décisions sont sans appel.

FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application des présentes directives est prévue au budget de la Commission sociale, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

APPLICATION

La Commission sociale est chargée d'appliquer les présentes directives. Celles-ci ont été adoptées par la Municipalité le 16 octobre 1990.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic _____ Secrétaire :

S. Bovy

Chevalley

